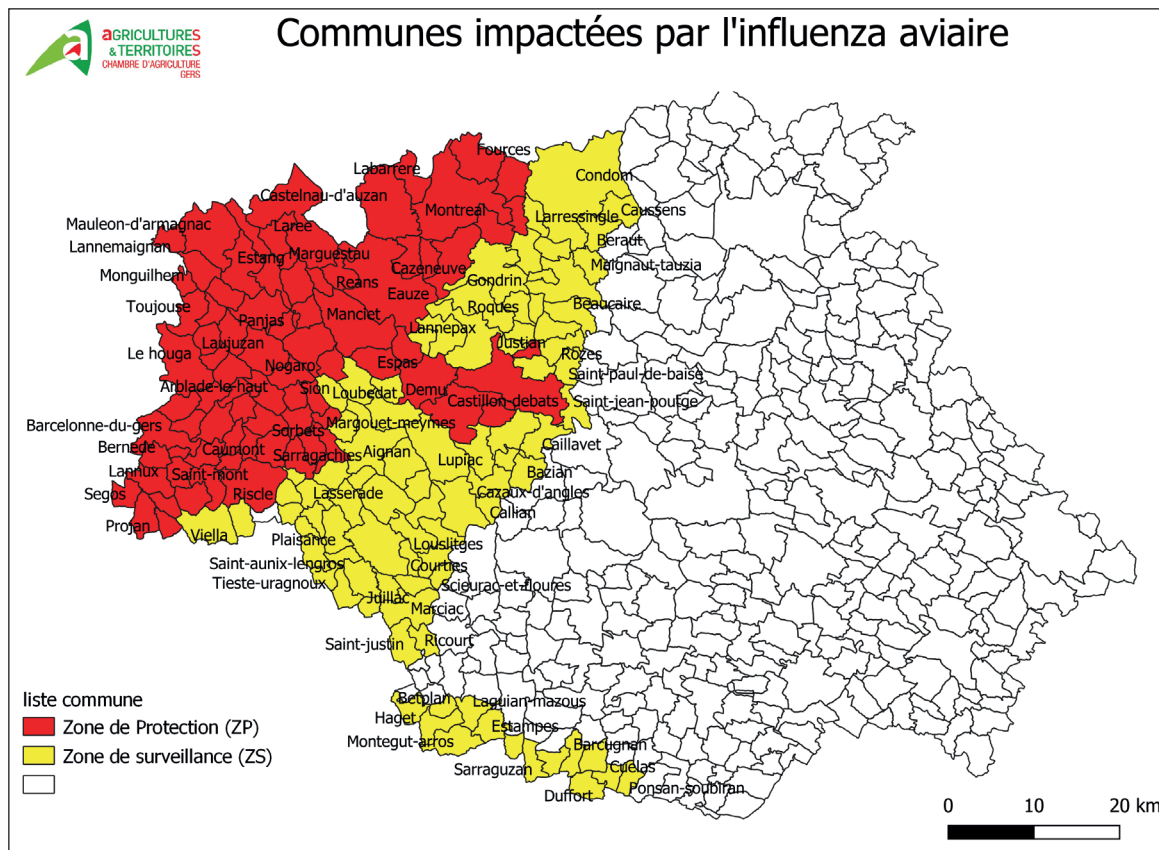


Influenza aviaire : le Gers se stabilise

Les mesures draconiennes décidées courant janvier ont permis à ce jour de contenir la propagation du virus.

La situation au 8 février 2021



A 8 février, le Gers compte 43 foyers

La gestion des lisiers et fumiers en zones réglementées

Une instruction technique de la DGAL du 28/12/2020 précise les modalités de gestion des effluents d'élevage dans le contexte actuel.

Dans les Zones de Surveillance et de Protection (ZS et ZP), il importe de considérer que le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux tant que la surveillance n'a pas permis de déterminer si la maladie a diffusé ou non sur ces territoires.

C'est pourquoi il était jusqu'à présent préconisé de connaître le résultat des analyses du dépeuplement afin d'appliquer le protocole adéquat.

Cependant, compte tenu des délais importants pour obtenir ces résultats et considérant qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement pour assainir les territoires il est demandé aux producteurs de procéder aux opérations de nettoyage et désinfection dès à présent.

Les mesures applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 8 février 2016. L'instruction technique du 28/12/2020 précise cependant que **l'épandage de lisier, de fumier et de fientes sèches non assainies est interdit, quand bien même ces matières seraient enfouies immédiatement.**

Pour les lisiers, les modalités sont les suivantes:

- Soit l'évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
- Soit par assainissement sur place:
 - Par stockage à minima 60 jours et épandage à l'issue de ce délai réglementaire

Par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH

Par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou >60°C pdt 1 heure).

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis.

Pour les fumiers et fientes sèches il est fortement recommandé aux éleveurs qui ne sont pas foyers ou en attente des résultats d'analyses d'utiliser le même protocole que les foyers.

-Soit l'évacuation vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h) pour les fumiers.

- Soit par assainissement sur place; Le tas est déposé sur un sol stabilisé et chaulé au préalable. L'andain de 1.5 m maximum de hauteur est chaulé en couche et en surface à raison de 500 kg/hectare puis éventuellement recouvert d'une bâche 48 h après chaulage (attention au risque incendie).

La mise en tas est éloignée des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours et épandage à l'issue de ce délai réglementaire.

Pour les fientes sèches, le stockage se fait pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant et épandage à l'issue de ce délai réglementaire.

Les indemnisations

A ce jour, seules sont connues les modalités liées à l'indemnisation des palmipèdes et volailles abattues dans le cadre des foyers. S'agissant des dépeuplements il est acté le versement d'un acompte sur la même base que pour les foyers.

La DDCSPP32 instruit les dossiers sur la base des éléments que les éleveurs leur fournissent pour le versement de 75 % de la Valeur Marchande Objective des animaux (VMO):

- la confirmation de la part de l'éleveur qu'il est le propriétaire des animaux abattus (et non uniquement détenteur);
- un RIB;
- le n° SIRET;
- la ou les fiches d'élevage (scan ou photo);
- une attestation de production IGP ou autre label le cas échéant.

L'Administration s'est engagée à verser cet acompte dans le mois qui suit l'abattage des animaux.

La finalisation de l'indemnisation des foyers ne peut se faire qu'à partir d'une expertise. Les experts sont désignés par l'exploitant sur la base d'une liste préfectorale généralement fournie par la DDCSPP. Sous réserve d'ajustements décidés par l'administration il est pris en compte dans ce dossier:

- Valeur marchande objective des animaux abattus
- Vide sanitaire pour la non production jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)
- Frais d'expertise

• Frais d'abattage des animaux (y compris le transport si abattage en abattoir)

• Transport et destruction des cadavres

• Désinfection de l'exploitation pris en charge par la DDCSPP sur la base des factures des entreprises spécialisées ou si la désinfection est réali-

sée par l'exploitant, justificatifs de location de matériels et/ou factures d'achat de produits de désinfection et temps passé (donnée déclarative de l'exploitant apprécié par les experts)

- Aliment détruit sur ordre de l'administration (écrit de la DDCSPP)
- Paille détruite sur ordre de l'administration (écrit de la DDCSPP)
- Matériel détruit sur ordre de l'administration (écrit de la DDCSPP)

Pour réaliser l'expertise, il est nécessaire de préparer les documents suivants:

- Bon de livraison et Certificat d'Origine (CO) des animaux,
- Factures d'achat des animaux abattus,
- Fiches d'élevages / gavages des animaux abattus,
- Attestation signe de qualité,
- Factures de ventes (dans le cadre de la vente directe),
- Comptes 604 et 704 du grand livre (2019 si année 2020 pas clôturée),
- Plannings de mise en place des années 2020 et 2021,
- Factures du matériel détruit sur ordre de l'administration,
- Factures d'aliment présent au moment de l'abattage,
- RIB complet (mention IBAN et BIC),
- N° SIRET

Les éleveurs dont les élevages ont été dépeuplés mais ayant des résultats d'analyses négatifs ne sont pas considérés comme foyers et ne rentrent pas dans ce dispositif.

Concernant les pertes de production relatives aux périodes pendant lesquelles il n'est pas possible de remettre en place des animaux, le Ministère de l'Agriculture a mentionné le principe d'un accompagnement financier. A ce jour cependant, aucun dispositif n'a été acté et les négociations sont en cours entre les représentants des filières et le Ministère.

Le protocole général de nettoyage et de désinfection des foyers est à retrouver sur notre site internet www.gers.chambre-agriculture.fr rubrique aviculture/influenza aviaire.

Contact : Chambre d'agriculture du Gers : Agence Armagnac-Adour - Tél. 05.62.61.77.60 ; Agence Auch-Astarac - Tél. 05.62.61.77.13 ; Agence Portes de Gascogne - Tél. 05.62.61.77.42



La levée des zones réglementées

La levée des zones doit faire l'objet d'un avis conforme de la DGAL qui tient compte du risque de résurgence.

La levée de la zone de protection ne peut intervenir au plus tôt que 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé et lorsque tous les élevages ont été visités dans la ZP.

Après la levée de la ZP, les com-

munes de cette zone passent en zone de surveillance.

La levée de la zone de surveillance ne peut intervenir qu'au minimum 30 jours après la fin des

opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer et lorsqu'un contrôle visuel et bactériologique des opérations de nettoyage et de désinfection des foyers a été réalisé dans les foyers par la DDCSPP.

Retour sur le webinaire du 29 janvier 2021 à visualiser sur notre site internet www.gers.chambre-agriculture.fr rubrique aviculture/influenza aviaire